



Comité de Jumelage
les Sables d'Olonne - Schwabach
depuis 1975

STATUTS
Du COMITÉ de JUMELAGE
LES SABLES d'OLONNE - SCHWABACH
(après modifications du 5 février 2019)

Article 1

Sous l'appellation Comité de Jumelage Les Sables d'Olonne - Schwabach, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (Association sans but lucratif).

Article 2 - Objet

Le Comité de Jumelage a pour but de favoriser les échanges dans les domaines les plus divers : échanges scolaires, sociaux-culturels et sportifs.

Il a pour mission :

- d'organiser et d'animer des rencontres, visites, séjours de délégations, échanges professionnels entre les deux villes ;
- d'entreprendre (ou de coopérer à) toute action qui développerait, par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de la fraternité franco-allemande et européenne.

Article 3 - Siège social

L'association a son siège social au 17 Avenue Carnot, 85100 Les Sables d'Olonne, qui pourrait être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres actifs ou adhérents ;
- membres honoraires ;
- membres bienfaiteurs.

Article 5 - Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et désignés par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres honoraires les anciens membres actifs du Comité de jumelage depuis au moins 5 ans et désignés par le conseil d'administration. Ils ne sont pas dispensés de cotisation.



Article 6 - Admission au Conseil d'Administration

Pour faire partie du Conseil d'Administration, les candidatures doivent être présentées, par écrit, accompagnée d'une lettre de motivation, 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale. Le bureau les examine et émet un avis qui sera communiqué à l'Assemblée générale chargée d'accepter ou non la candidature.

Article 7 - Administration

Le comité est administré par un Conseil d'Administration d'au moins 11 à 21 membres maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire à un tour, renouvelable par tiers chaque année.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 -

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre du Conseil d'administration, un Bureau pour 3 ans, comprenant au moins :

- 1 Président ;
- 1 vice-président ;
- 1 Secrétaire général ;
- 1 Secrétaire adjoint ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Trésorier adjoint.

Si pendant ces trois ans un (ou plusieurs) membre(s) du bureau, pour des raisons diverses - y compris sa (ou leur) non-réélection - ne peut plus assurer ses fonctions, le Conseil d'Administration procédera, par vote à bulletin secret, à son remplacement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

Le Bureau ou le Conseil d'administration peut inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence paraît utile.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président ou du Bureau et à chaque fois que l'organisation d'un événement ou la prise d'une décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. Dans tous les votes, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire qui se réunit tous les ans comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.



Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion de l'année écoulée et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède au renouvellement du tiers sortant et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Si le quorum (le tiers des membres cotisants) n'est pas atteint, une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu à 15 jours au moins d'intervalle. La majorité relative sera alors suffisante.

Article 12

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Lors de l'envoi des convocations il faut préciser aux membres et adhérents d'envoyer leurs questions éventuelles au président par écrit au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

Elles seront étudiées en réunion de bureau et les réponses apportées lors de la dite assemblée. Aucune question diverse ne pourra être prise en compte lors de l'Assemblée.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions diverses ;
- les dons et legs ;
- le produit des manifestations organisées par le comité.

Article 14 - Radiations et Exclusions :

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par démission, décès ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle (après rappel) ;
- pour motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration (l'intéressé pouvant être invité à fournir des explications aux membres du Bureau) ;
- pour tout membre du Bureau après 3 absences consécutives aux réunions sans excuses motivées ;
- pour tout membre du Conseil d'Administration en absence régulière sans motif qui s'exclut d'office
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour tout acte ou écrit portant un préjudice moral ou matériel au comité (l'intéressé pouvant être invité à fournir des explications aux membres du Bureau).



La qualité de Membre du Comité de Jumelage se perd :

- par démission, décès ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration (l'intéressé pouvant être convoqué par le Conseil d'Administration pour fournir des explications à ses membres) ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte ou écrit portant un préjudice moral au comité (l'intéressé pouvant être convoqué par le Conseil d'Administration pour fournir des explications à ses membres).

Article 15

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association perd, par ce seul fait, tous ses droits sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que ce soit.

Article 16 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Modification des Statuts

Les présents Statuts pourront être modifiés et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à condition que la demande en soit faite par la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou par la moitié plus un des membres du comité de jumelage.

Cette demande devra être remise au Président 15 jours au moins à l'avance.

Article 18 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité de jumelage et convoquée spécialement à cet effet devra comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas de dissolution du comité, les sommes restantes disponibles et l'actif de l'association seront versés à une ou plusieurs associations de bienfaisance locale.